



## FICHE PRATIQUE

### Le pacte Dutreil

Lors d'une transmission d'entreprise ou de titres de société, le paiement des droits de mutation peut représenter une charge importante pour les héritiers et donataires. Le pacte Dutreil constitue, à ce titre, l'un des leviers les plus puissants pour réduire le coût fiscal de la transmission.

Le pacte Dutreil permet de transmettre une entreprise ou des titres de société en bénéficiant d'une exonération de 75 % sur la valeur des biens transmis, sous réserve du respect de certaines conditions (engagements collectif et individuel de conservation, condition de direction, etc.).

## Qu'est-ce que le pacte Dutreil ?

Le pacte Dutreil est un dispositif fiscal destiné à réduire les droits de donation ou de succession, aussi appelés droits de mutation à titre gratuit, lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou de titres de société.

Il ouvre droit, sous conditions, à une exonération de 75 % de la valeur de l'entreprise ou des titres transmis. Autrement dit, seuls 25 % restent soumis aux droits de mutation.

## Quelles entreprises sont concernées ?

### Les activités éligibles au pacte Dutreil

Le dispositif Dutreil est applicable à toute entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de façon prépondérante, de sorte qu'elle constitue son activité principale.

En pratique, l'administration fiscale estime que l'activité est exercée de façon prépondérante lorsque le chiffre d'affaires (CA) qu'elle en retire représente au moins 50 % de son CA total.

Au contraire, le pacte Dutreil **exclut toute entreprise exerçant une activité civile de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier**, par exemple :

- location de locaux nus, quelle que soit l'affectation des locaux ;
- location de locaux meublés à usage d'habitation ;
- location d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation ;
- promotion en restauration de son patrimoine immobilier, consistant à faire effectuer des travaux sur ses immeubles.

Le bénéfice du pacte Dutreil ne pourra pas être refusé à l'entreprise qui exerce **à la fois une activité civile et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** dans la mesure où cette activité civile n'est pas **prépondérante**.

### Le cas particulier des holdings animatrices

L'activité financière des sociétés **holdings** les exclut en principe du champ d'application du régime de faveur.

Néanmoins, est considérée comme exerçant une activité commerciale la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de titres, a pour activité principale la **participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de filiales opérationnelles auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers**.

Les filiales sont dites « opérationnelles » lorsqu'elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

En pratique, il incombe au contribuable :

- de justifier de l'animation effective du groupe par la société holding,
- de justifier du contrôle des filiales,
- de réunir tous les éléments susceptibles d'attester de cette animation, tels que les pactes d'associés, les conventions d'animation et les comptes rendus écrits des comités stratégiques périodiques.

## Conditions de l'exonération

### Pour la transmission d'une entreprise individuelle

L'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ L'entreprise individuelle a été détenue **depuis plus de 2 ans** par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;
- ✓ Chacun des bénéficiaires prend l'engagement, dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, de **conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de 6 ans à compter de la date de la transmission** ;
- ✓ L'un des bénéficiaires **poursuit l'exploitation de l'entreprise pendant les 3 ans** qui suivent la date de la transmission.

### Pour la transmission de titres de société

L'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ Les parts ou les actions doivent faire l'objet d'un **engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans** en cours au jour de la transmission, pris par le défunt ou le donateur avec d'autres associés. Cet engagement peut être pris par une personne seule, sous les mêmes conditions ;
- ✓ L'engagement collectif de conservation doit porter sur **au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote**, y compris les parts ou actions transmises. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation ;
- ✓ Chacun des bénéficiaires (héritiers, donataires ou légataires) prend, dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, l'**engagement individuel de conserver les titres transmis pendant une durée de 6 ans** à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation ;
- ✓ L'entreprise dont les titres sont transmis exerce une **activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** dès la conclusion de l'engagement collectif de conservation et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation ;

- ✓ L'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif ou l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris l'engagement individuel doit **exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois ans qui suivent la transmission une fonction de direction** au sein de la société exploitante.

## Le pacte Dutreil et le démembrement de propriété

Il est possible d'avoir recours au dispositif Dutreil en présence d'une **transmission de la seule nue-propriété** de l'entreprise ou des titres de société.

L'application de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que **les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.**

## Le pacte Dutreil cumulable avec d'autres avantages fiscaux

L'exonération du pacte Dutreil est cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux tels que :

- les **abattements de droit commun** sur les droits de mutation à titre gratuit, notamment l'abattement de **100 000 €** sur la part de chaque parent et enfant, **renouvelable tous les 15 ans** ;
- la **réduction de 50 %** des droits de mutation à titre gratuit, lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans ;
- l'**abattement de 500 000 €** sur la valeur de l'entreprise ou des titres cédés en cas de **donation à un salarié.**

05

## ILLUSTRATION

Arthur, âgé de 59 ans, dirige une entreprise d'une valeur de 6M €. Il a deux enfants, auxquels il envisage de transmettre son entreprise.

### Coût fiscal de la transmission

|   | Transmission par décès (hors Dutreil) | Transmission par donation en nue-propriété | Transmission par donation en nue-propriété |
|---|---------------------------------------|--|--|
| <b>Valeur transmise</b>                             | PP : 6.000.000 €                      | NP : 3.000.000 €                           | NP : 3.000.000 €                           |
| <b>Valeur reçue par enfant</b>                      | PP : 3.000.000 €                      | NP : 1.500.000 €                           | NP : 1.500.000 €                           |
| <b>Assiette nette taxable par enfant</b>            | 2.900.000 €                           | 1.400.000 €                                | 275.000 €                                  |
| <b>Total des droits de mutation à titre gratuit</b> | 2.134.788 €                           | 825.356 €                                  | 106.390 €                                  |
| <b>Pression fiscale</b>                             | <b>35,57 %</b>                        | <b>13,76 %</b>                             | <b>1,78 %</b>                              |

Légende : PP : pleine propriété  
NP : nue-propriété

MÉLANIE—GUILLAUME  
NOTAIRE



9 rue du Couëdic  
44000 Nantes

02 42 05 04 35  
[contact@melanieguillaume.notaires.fr](mailto:contact@melanieguillaume.notaires.fr)

[www.melanieguillaume.notaires.fr](http://www.melanieguillaume.notaires.fr)